

RV
COUR SUPREME
ARRET N°104
DOSSIER N°146/94/PRN
PREMIERE CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

13 Octobre 1995

RETOGNIANE
-accusé-

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA
COUR SUPREME,

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le vendredi treize octobre mil neuf cent quatre vingt quinze a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame Le Conseiller, SOLOMAMPIONONA Gisèle et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAZANAKOTO Georges;

Statuant sur la requête présentée par Monsieur le Procureur Général près La Cour Suprême sur ordre de Mr le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Garde des Sceaux, chargé des Affaires Judiciaires et des Relations avec les Institutions tendant à la révision du jugement rendu par le Tribunal Spécial Economique de Teliary en audience foraine à Morombe, en date du 26 Février 1987, ayant condamné RETOGNIANE à 5 ans de Travaux Forcés et 25.000 Fmg d'amende, avec incapacité à jamais d'exercer aucune fonction publique et ordonné l'affichage dudit jugement, pour détournement de deniers publics d'un montant de 19.180.399 Fmg;

Vu les dispositions de la loi N°61-013 du 19 Juillet 1961;

Ensemble les pièces de la procédure;

EN LA FORME

Attendu que les articles 75 et 76 combinés de la loi N°61-013 du 19 Juillet 1961 disposent que le droit de demander la révision appartient, lorsque après une condamnation des pièces inconnues des débats seraient représentées de nature à établir l'innocence du condamné, au Ministère de la Justice seul qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée de deux magistrats en service à l'Administration Centrale et de deux magistrats de la Cour Suprême annuellement désignés que la Cour Suprême sera saisie par son Procureur Général en vertu de l'ordre exprès que le Ministère de la Justice aura donné;

Attendu que la requête présentée par Mr LE PROCUREUR GENERAL en vertu d'un ordre de Mr le MINISTRE DELEGUE en date du 03 Juin 1994 après avis N°1 du 04 Mai 1994 de la Commission de Révision est faite dans les formes légales et est recevable;

AU FOND

Attendu que RETOGNIANE a été condamné comme sus-indiqué pour n'avoir reversé au Percepteur Principal de Manja que la somme de 23.113.500 Fmg sur les recettes postales d'un montant de 42.308.500 F

40.000
400
100.000
Procureur Général
le 20.10.95

[Handwritten signatures and initials]

qu'il a reçue du Gérant Postal d'Ankiliabo et ce en effaçant sur le quittancier à souche un certain nombre de recettes importantes pour le remplacer des modestes sommes de soi-disant impôts fonciers;

Attendu qu'il est produit comme pièces inconnues lors des débats ayant abouti à la condamnation;

* des états récapitulatifs des fonds versés de 1983 à 1984 (pièces N° 10 à 12) ;

* un état récapitulatif des recettes postales d'Ankiliabo de 1983 à 1984 (pièces N° 13, 14);

des bordereaux d'envoi à l'Agent Comptable des Postes et Télécommunications d'Antananarivo, des talons "GN" des quittances délivrées (pièces N° 1 à 9) ;

Attendu que les états récapitulatifs des fonds versés établis par le Bureau Postal d'Ankiliabo à partir des quittances délivrées par RETOGNIANE font ressortir qu'il a été bel et bien versé à RETOGNIANE la somme totale de 42.306.500 Fmg conforme au montant indiqué dans l'état récapitulatif des recettes postales;

Que les bordereaux d'envoi adressés à l'Agent Comptable des PTT d'Antananarivo ne font que conforter les quittances délivrées par RETOGNIANE/l'Agent Postal d'Ankiliabo;

Attendu par conséquent qu'aucune des pièces représentées ne justifie le reversement au Percepteur Principal de Manja de la totalité des 42.306.500 Fmg au lieu de 23.113.500 Fmg constaté par le jugement du 26 Février 1987;

Que ces pièces n'étant pas susceptibles de rapporter l'innocence de RETOGNIANE, les conditions exigées pour la révision des pièces ne sont donc pas remplies; qu'il échet en conséquence de rejeter la demande en révision comme étant mal fondée en application de l'article 77 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961;

PAR CES MOTIFS

- * Rejette la demande;
- * Condamne RETOGNIANE aux frais;

Ainsi jugé et prononcé par La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, en son audience les jour, mois et an que dessus;

On était présents: M. RAZAFIMAHATRATRA Jean-François Régis Conseiller le plus ancien, Président;

Mme SOLOHAMPIONONA Gisèle, Conseiller-Rapporteur;

Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, M. RAHERISON Jean Charles;

Mme BAZANADRAKOTO Solange, Conseillers tous membres;

M. BAZANAKOTO Georges, Avocat Général;

M. RANOROSOANAVALONA Orette Fleury, Greffier

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier/.

